

Renforcement visuel

VILLE 30
FICHE 4

Fiche technique pour la mise en œuvre rapide d'aménagements Ville 30

Marquage au sol de la vitesse maximale autorisée

Application : en entrée de zone et en section

1. Définition

Depuis l'introduction du 30 km/h en janvier 2021 comme vitesse maximale par défaut à Bruxelles, les marques routières et la signalisation verticale de type "zone 30" sont pertinentes uniquement dans les abords d'école situés sur une voirie à 50 km/h.

L'apposition au sol d'un marquage (signalisation horizontale) reprenant la vitesse maximale réglementaire est une indication supplémentaire à l'attention des usagers. Ce marquage vient soutenir la signalisation verticale réglementaire qui peut, en milieu urbain en particulier, manquer de visibilité pour le conducteur. Ce dernier peut omettre ou négliger une information importante.

En région bruxelloise, on retrouve globalement trois types de marques routières intégrant une information sur la limitation de vitesse en vigueur :



Figure 1 : Marquage de type "zone 30" (ou F4a)

le C43, le panneau F4a pour les abords d'école et une reproduction en blanc du C43 (voir 6. Illustrations).



Figure 2 : Marquage C43

La grande majorité de la signalisation verticale a ainsi été supprimée pour répondre à la réglementation. Cependant, pour rappeler aux conducteurs qu'ils sont toujours dans la "Ville 30", des marquages au sol peuvent être utiles.

On préférera dans ce cas, quand elles existent, un maintien des marques routières de type "zone 30" en adaptant celles-ci à la nouvelle réglementation, de sorte que le mot "ZONE" disparaisse (Figure 5). Ce maintien peut être temporaire pour laisser, par exemple, le temps au gestionnaire de mettre en œuvre d'autres mesures infrastructurelles ou de contrôle pour garantir la bonne maîtrise des vitesses sur les axes concernés.

A défaut de marquages préexistants, la mise en œuvre de marques routières de type C43 (30 km/h) est à préconiser (Figure 2).

Renforcement visuel : le marquage au sol de la vitesse maximale autorisée

2. Dimensions

Les dimensions des marques routières varient selon le modèle choisi. Le "disque" du C43 peut avoir un diamètre de 75 cm, 100 cm, 150 cm ou 200 cm.

3. Mise en œuvre

Ces marques routières, appliquées au sol, ne nécessitent pas de permis d'urbanisme et leur mise en œuvre est très facile.

Elles peuvent être utiles dans les voiries dont le profil incite à rouler à vitesse excessive, supérieure au 30 km/h (par exemple). Elles peuvent également être intéressantes dans les cas où le régime de vitesse varie, du 50 au 30 km/h en particulier, alors que le profil ou l'image de la voirie ne varie pas.

Pour tout nouveau marquage, on privilégiera la marque routière de type C43 (30 km/h) (Figure 3) ou la reproduction du C43 unicolore en blanc (voir 6. Illustrations) afin d'éviter de la confusion pour le conducteur. Les marquages reproduisant le panneau zonal F4 (Figure 4) peuvent encore être utilisés en abord d'école sur une voirie à 50 km/h.



Figure 3 : C43, 30 km/h



Figure 4 : F4, zone 30, en abord d'école sur une voirie à 50 km/h

4. Remarques/Points d'attention

Marques routières de type "zone 30" (F4a)

L'effacement des marques de type "zone 30" peut abîmer l'asphalte. Une solution facile qui limite cette

problématique est de repeindre la partie texte "ZONE" en blanc afin de répondre à la réglementation. Le marquage est donc maintenu comme un rappel de vitesse autorisée. La peinture n'est toutefois qu'une solution temporaire vu sa durabilité limitée dans le temps. L'utilisation du thermoplastique pour couvrir le mot "ZONE" est une solution plus durable mais qui peut générer une surépaisseur et un contraste de blancs à l'endroit où il est appliqué.

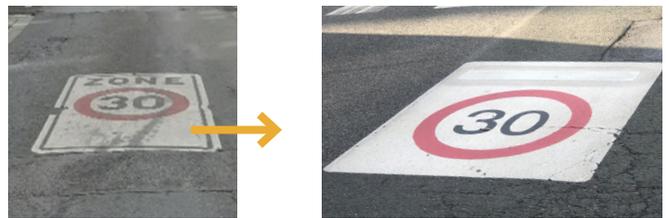


Figure 5 : Correction du marquage F4a

5. Coûts

Le prix est d'environ 600 € TVAC (par pièce) pour un marquage C43 en thermoplastique uni chrome blanc de 2 m de large sur 3 m de long.

6. Illustrations

Remarque

Ce marquage est trop grand, il prend beaucoup de place sur la chaussée et n'est pas très esthétique (avenue des Azalées, Schaerbeek). Avec le temps, le marquage va se dégrader et s'effacer. Une grande taille est un désavantage.



Renforcement visuel : le marquage au sol de la vitesse maximale autorisée

Liste de références

- Cerema 2019, Marquage routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h, Ville de Grenoble.
- Code du gestionnaire, arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Colophon

Commanditaire

Bruxelles Mobilité
Direction Mobilité et Sécurité routière
Cellule Sécurité routière
Infra_sr@sprb.brussels

Exécutant

Centre de Recherches Routières
Division Mobilité, Sécurité et Gestion de la Route
Hinko van Geelen
h.vangeelen@brrc.be

Illustrations

Les illustrations proviennent du CRR,
sauf mention contraire